Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260402-D202624-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA-POTERIE

(Mairie-17, rue de la Mairie – 56350 Saint-Jean-la-Poterie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 25 mars 2026, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Serge DRAGO, Gwénola SEIGNARD, William LE GRAND, Roselyne HAUGOMAT, Jany LE BEL, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Pascal LE GOAS, Frédéric LE BERRE, Laurence HAAS-BAUMER, Magali LE CLAINCHE, Mickaël LE CADRE., Laurence HASTIR

ETAIENT ABSENTS :

Ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration

N'ayant pas donné mandat de vote :

Le conseil municipal a désigné, Serge DRAGO conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260402-D202624-DE

2026-24	**RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de recours à un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 332-13, L 332-22, L 332-23 1°, L 332-6 et 7 du code général de la fonction publique ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels :

- lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles, ou une expertise professionnelle adaptée ;
- pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- pour remplacer de manière momentanée un fonctionnaire ou un agent contractuel absent ou pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du (des) fonctionnaire(s) ou de(s) l'agent(s) contractuel(s) à remplacer ou de la mission spécifique à exécuter. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents et/ou après son retour pour une mission de tuilage.
Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire
- **d'AUTORISER** le maire à recourir à un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Fait et délibéré à Saint-Jean-la-Poterie, le 2 avril 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alexis MATULL

Le secrétaire de séance,
Serge DRAGO